

# **GE\_GERICHTE ATAS/792/2023 vom 17. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_792\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_792_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/792/2023 du 17 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/792/2023 del 17 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Donne acte à l'intimé du fait qu'il reconnaît à l'assuré le droit à une rente d'invalidité d'un taux de 55% dès le mois de février 2023.

### **E. 2**

Alloue au recourant un montant de CHF 1'500.- à titre de dépens à charge de l'intimé.

### **E. 3**

Renonce à percevoir un émolument.

### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Nathalie KOMAISKI

La présidente :

Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.